

Projet de règlement du ...relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées

Vu le § 29a de la Loi Générale des Impôts ;

Art. 1er. La demande de décision anticipée est adressée par écrit au préposé du bureau d'imposition compétent. Elle doit être motivée et contenir au moins toutes les indications suivantes

1. la désignation précise du demandeur (nom, domicile, le cas échéant numéro de dossier), des parties et autres tiers concernés et la description de leurs activités respectives ;
2. la description détaillée de l'opération ou des opérations envisagées sérieusement et de manière concrète et qui n'ont pas encore produit leurs effets ;
3. l'analyse détaillée des problèmes de droit, accompagnée d'une motivation circonstanciée de la position juridique propre du demandeur ;
4. l'assurance que toutes les indications nécessaires pour l'appréciation des données sont complètes et conformes à la réalité.

Art. 2. Lorsque la demande de décision anticipée concerne le domaine de la fiscalité des entreprises, le préposé du bureau d'imposition compétent la soumet pour avis à la Commission des décisions anticipées (ci-après « la CDA »).

Art. 3. La CDA a pour mission d'assister le bureau d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

Art. 4. Les membres de la CDA sont désignés par le directeur des contributions ou son délégué parmi les fonctionnaires et agents de la direction

et ceux du service d'imposition. Le directeur des contributions nomme parmi eux le président de la CDA.

La CDA détermine elle-même ses règles de procédure et de fonctionnement.

Art. 5. Le demandeur peut être entendu en ses explications si la CDA en décide ainsi. Après délibération, la Commission transmet son avis pour exécution au préposé du bureau d'imposition compétent. La décision anticipée ne peut emporter exemption ou modération d'impôt.

Art. 6. La décision anticipée est prise par le préposé du bureau d'imposition compétent. Sauf dans les cas où l'objet de la demande le justifie, la décision anticipée est valable pour une période qui ne peut dépasser cinq années d'imposition.

Art. 7. Par application du principe de bonne foi et de la confiance légitime, la décision anticipée lie l'Administration des contributions directes pour la période convenue, sauf s'il s'avère que

- la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte ;
- la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée;
- la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national et international.

La décision anticipée cesse de produire ses effets dans l'une de ces situations suivantes :

- les dispositions légales ou réglementaires (internes ou internationales) sur lesquelles elle a été fondée sont modifiées ;
- il y a revirement de jurisprudence de la part des juridictions administratives concernant l'interprétation de la loi sur laquelle elle a été fondée ;
- il y a modification d'une des caractéristiques essentielles de l'opération envisagée

Art. 8. En raison de son caractère unilatéral et préliminaire à l'imposition définitive, la décision anticipée est non susceptible d'une voie de recours.

Art. 9. Les décisions anticipées sont publiées de manière synthétique et sous forme anonyme dans le rapport d'activité annuel de l'administration des contributions directes.

Art. 10. Le présent règlement est applicable pour les demandes de décisions anticipées introduites à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 11. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaires des articles

Le règlement grand-ducal du 2014 portant exécution du paragraphe 29a (3) prévoit la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôt directs ainsi que l'institution de la Commission des décisions anticipées.

Le règlement fixe les conditions tant quant à la forme que quant au contenu qu'une demande de décision anticipée doit remplir afin de pouvoir être valablement reçue et instruite par le préposé du bureau d'imposition compétent.

Lorsque la demande de décision anticipée concerne la fiscalité des entreprises, le règlement prévoit également la mise en place de la Commission des décisions anticipées, le principe et les modalités de sa saisine, de même que sa composition et son fonctionnement. De même, l'objet du règlement est de préciser la portée et les effets juridiques d'une décision anticipée rendue par le préposé du bureau d'imposition ainsi que les restrictions affectant éventuellement sa validité en cas de non observation ultérieure par le contribuable.